

Convention de précompte des cotisations MGAS

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président dénommé ci-après « la collectivité »

Et

MGAS, représentée par

Etant préalablement rappelé que,

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation par la collectivité à la couverture des risques sociaux de ses agents adhérents à la MGAS, conformément aux dispositions en vigueur et à la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin des 10 et 11 décembre 2012.

Dans ce cadre, pour faciliter le paiement de la cotisation annuelle des adhérents, la collectivité et la MGAS organisent le précompte mensuel sur les traitements.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le précompte est la retenue sur traitement, avant paiement de la cotisation due au titre de l'adhésion de l'agent.

La MGAS confie à la collectivité le précompte des cotisations afférent à ceux de ses agents ayant adhéré à la MGAS.

La collectivité reverse à la MGAS les sommes ainsi précomptées sur le compte suivant :

Article 2 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation due par chaque agent sera réalisé sur la base d'une retenue sur traitement à hauteur d'un montant forfaitaire indiqué par la MGAS.

Les statuts et règlements de la MGAS en vigueur à la signature du contrat sont portés à la connaissance de la collectivité par annexion aux présentes (annexe 1).

La MGAS s'engage à informer la collectivité de toute modification apportée dans le calcul de la cotisation et, au moins une fois par an, à lui en confirmer les modalités et niveaux.

La MGAS fournit ces différents renseignements : assiette, taux, cotisations plafond et plancher au démarrage du précompte et à chaque modification (annexe 2).

Article 3 : PROCEDURE DE PRECOMPTE

3.1 Procédure habituelle

La collectivité transmet à la MGAS la liste de ses agents pour identification des adhérents MGAS et mise en cohérence des deux systèmes d'information.

Après contrôle, la collectivité adresse les rejets éventuels constatés.

La collectivité effectue le virement suivant les indications portées à l'article 1 et transmet dans le même temps le justificatif nominatif de cette opération.

Ces différentes procédures utilisent des flux informatiques pour automatiser et fiabiliser ces traitements. Ils permettent également de dématérialiser les différents supports d'information.

3.2 Echanges d'information

3.2.1 Sur l'opération de précompte

Les échanges d'information sur l'opération de précompte seront réalisés par flux informatiques.

La MGAS exploitera ces flux afin de repérer les décalages entre la cotisation précomptée et la cotisation appelée.

Lorsque la MGAS repère une erreur de précompte, elle prendra contact avec la collectivité afin d'en connaître la cause.

La collectivité apportera tous renseignements utiles à la MGAS, et strictement ceux qui lui sont utiles, sur l'origine de l'erreur de précompte.

Ces causes peuvent notamment être :

- un solde de paie insuffisant,
- une interruption, rupture ou suspension de la relation entre la collectivité et l'adhérent,
- une impossibilité exceptionnelle pour la collectivité d'effectuer la paie.

3.2.2 Sur le montant à précompter

La MGAS s'engage à informer, sans délai, la collectivité de toute fin d'adhésion ou autre événement (par exemple, extension de la couverture familiale) dans sa relation avec l'adhérent ayant pour conséquence de modifier le montant de la retenue ou de rendre le précompte sans objet.

3.3 Régularisation de cotisation sur précompte

Hors les cas d'incidents de précompte et d'impossibilité exceptionnelle, les régularisations de cotisations, qu'elles soient positives ou négatives, sont prises en charge dans le cadre du précompte. Ces régularisations apparaissent sur le fichier justificatif.

3.4 Incidents de précompte

Lorsque le précompte est rendu impossible, pour une raison n'incombant ni à la MGAS ni à la collectivité, par exemple par un solde de paie insuffisant, la MGAS assume alors le recouvrement de la cotisation, ou de la part de la cotisation, non perçue par précompte.

De même, la MGAS s'engage, en cas de précompte à tort (annulation de paye, décès...) à rembourser la collectivité, sur simple demande, des précomptes correspondants. La MGAS régularise la situation avec l'adhérent.

Article 4 : INFORMATION DES ADHERENTS

La MGAS a la charge d'informer ses adhérents, préalablement à la mise en œuvre du précompte.

L'adhérent est informé des précomptes effectués sur son traitement par le biais de sa fiche de paye. Ce document mentionne les différents éléments de la cotisation mutualiste.

La section départementale de la MGAS est le seul interlocuteur de l'agent pris en sa qualité d'adhérent à la mutuelle.

Article 5 : INTERLOCUTEURS

La procédure prévue par la présence convention nécessite des relations entre différents interlocuteurs (fonctionnels, techniques, ...) de chaque organisme dont la liste figure en annexe 3.

Article 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Il incombe à chacune des parties d'effectuer toutes démarches et déclarations administratives, de prendre toutes mesures techniques ou de sécurité nécessaires et, d'une façon générale, d'assumer l'ensemble des responsabilités découlant des dispositions légales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 7 : DUREE, RENOUELEMENT ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de signature pour l'année civile en cours. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier, sauf dénonciation formulée par lettre recommandée par l'une des parties trois mois au moins avant l'échéance.

Fait en double exemplaire
A Strasbourg, le

Pour la MGAS

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Collectivité

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Annexe I : Éléments relatifs aux cotisations MGAS

Les statuts et règlements en vigueur stipulent :

Annexe 2 : Mode de calcul des cotisations pour l'année 2014

Annexe 3 : Interlocuteurs

Conseil Général	MGAS